

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

14

Présents et représentés :

14

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le ONZE OCTOBRE à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le cinq octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire
M Stéphane RECOQUE, Adjoint
MME, Laurence GODENIR, Anne Gabrielle MATHIEU, Marielle JULIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNE, Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Laurent STEFANI
Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

M. Marc BERTON a donné procuration à M. Littoz-Monnet
M Nicolas SALLAZ a donné procuration à M Stefani
Mme Claude JUILLIARD a donné procuration à M. Recoque
M. Damien BLAMPEY a donné procuration à M. Coutin.

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE MAIRE EXPOSE

Le Lac d'Annecy fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. Ce site remarquable, relève donc de la compétence des services de l'Etat qui en délèguent la gestion de certains équipements et notamment les installations portuaires, des pontons ou des mouillages destinés aux plaisanciers. Avant la parution du décret n°2020-277 du 4 juin 2020, les services de l'Etat déléguaient la gestion de ces installations par la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public à usage économique.

C'est ainsi, que par les arrêtés préfectoraux n°179/19 du 20 décembre 2019 pour le ponton de Glère et n°364/17 du 29 juin 2017 pour le ponton de Bout du Lac, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a délivré au profit de la commune de Doussard, deux autorisations d'occupation temporaires du domaine public à usage économique, pour gérer les boucles d'amarrages fixées aux pontons. Par arrêtés n°103/22 et n°136/22 en date tous deux du 26 septembre 2022, Monsieur le Préfet a décidé de prolonger la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Décret n° 2020-277 du 4 juin 2020, est venu préciser les conditions d'utilisation du domaine public en-dehors des limites administratives des ports.

En particulier, le décret modifie la réglementation relative à l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

L'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit notamment que l'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'une convention qui fait suite au dépôt d'une demande d'autorisation qui doit être accompagnée d'un certain nombre de garanties :

- Un rapport de présentation avec une étude d'impact
- Une notice descriptive des installations prévues
- Un plan de détail de la zone faisant ressortir l'organisation des dispositifs des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage.

A la demande des services de la DDT, la Commune de Doussard s'était proposée comme Commune pilote sur la constitution d'une demande de renouvellement pour le ponton de Glère, et c'est ainsi que le conseil municipal par délibération n°2021-067 avait autorisé le dépôt d'une demande de renouvellement. Toutefois au regard des exigences techniques pour la constitution de cette demande, la DDT avait préféré différer la transmission de la demande au service de la DREAL. En effet, la constitution du dossier de demande, nécessite des compétences spécifiques qui justifient d'avoir recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les autres communes riveraines du littoral du Lac bénéficient également de conventions d'occupation du domaine public qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Elles doivent également constituer un dossier de demande de ZMEL.

Les communes riveraines du littoral souhaitent s'engager vers la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage unique par la constitution d'un groupement de commande. Ledit groupement devrait réunir les communes de Veyrier du Lac, Talloires, Duingt, Doussard, Saint-Jorioz, Sevrier et Annecy.

N° 2023-076

Adhésion au
groupement de
commande entre les
communes riveraines du
littoral du lac en vue de
la désignation d'un
assistant à maîtrise
d'ouvrage chargé de la
constitution de dossier
de demande de Zone de
Mouillage et
d'Équipements Légers

Vu le délai nécessaire aux procédures de constitution d'un groupement de commandes, à la constitution du dossier de demande de ZMEL, et la date d'expiration des autorisations d'occupation en cours au 31 décembre 2023, les communes riveraines du littoral sollicitent du Préfet, la prolongation des autorisations d'occupation du domaine public dont elles bénéficient jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe permettra à la commune d'Annecy, coordinatrice du futur groupement de commande, de lancer la procédure de consultation qui permettra de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de la constitution du dossier de demande de ZMEL par chacune des communes riveraines du littoral.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Commune au groupement de commandes dont les modalités sont définies dans la convention en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
DECIDE, à l'unanimité : 14 voix pour.**

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Doussard au groupement de commandes dont les modalités sont définies par la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISER M. Le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la prolongation de la durée de validité des deux autorisations d'occupation du domaine public dont la Commune bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2024.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,
Stéphane RECOQUE



Le Maire,
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le

ANNECY

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune d'Annecy, représentée par son Maire, **François ASTORG** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune d'Annecy»,

Et

La Commune de SEVRIER, représentée par son Maire , en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune de SEVRIER »,

Et

La Commune de SAINT JORIOZ représentée par son Maire , en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune de SAINT JORIOZ »,

Et

La Commune de DUINGT représentée par son Maire , en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune de DUINGT»,

Et

La Commune de DOUSSARD, représentée par son Maire, Michel COUTIN, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023 et désigné dans ce qui suit par « La Commune de DOUSSARD BORD DU LAC»,

Et

La Commune de TALLOIRES-MONTMIN, représentée par son Maire _____, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune de TALLOIRES-MONTMIN»,

Et

La Commune de VEYRIER DU LAC, représentée par sa Maire _____, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune de VEYRIER DU LAC»,

EXPOSE

Le dispositif ZMEL a été créé par la loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et le décret du 22 octobre 1991 pris en application de cette loi. Les Zones de Mouillages et d'Equipements Légers sont actuellement régies par le Décret n° 2020- 677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports. L'établissement d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) consiste à délimiter et à aménager, sur le Domaine Public, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

Cette opération vise à encadrer la pratique du mouillage, sur des points de fixation ou sur ancrages, dans des secteurs fréquentés par les plaisanciers et suffisamment abrités.

Les ZMEL se distinguent des installations portuaires par le caractère « léger » des équipements qu'elles accueillent, mais également par les procédures applicables à leur création et leur gestion. En règle générale, le mouillage constitue une occupation privative du Domaine Public. Il suppose une autorisation dès lors que cette occupation dépasse le droit d'usage appartenant à tous.

Hors port, cette autorisation est, le cas échéant, accordée par le biais soit d'une autorisation d'occupation temporaire individuelle pour des mouillages isolés, soit d'une convention dite ZMEL pour des mouillages groupés.

Ces titres domaniaux, quelle que soit leur forme juridique, sont toujours précaires et révocables à tout moment. Les projets de ZMEL doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux spécifiques à leur zone d'implantation.

Ils permettent à des collectivités d'administrer un espace, en lien avec les services de l'État, afin de structurer l'accueil des plaisanciers, de leur offrir des services adaptés au contexte et aux caractéristiques du bassin de navigation; et de mieux intégrer les enjeux

environnementaux, en résorbant par exemple le nombre de mouillages dits « sauvages » qui occupent illégalement le domaine public;

Depuis le décret du 4 juin 2020, l'autorisation ZMEL prend la forme d'une convention entre l'État et le pétitionnaire.

Actuellement, chaque commune riveraines du lac d'Annecy, est attributaire d'une autorisation d'occupation du domaine public délivré par l'Etat. Une fois les AOT arrivées à échéance, il conviendra pour chaque commune membre du groupement de conventionner avec l'Etat dans le cadre d'une ZMEL.

Le marché, objet du présent groupement de commande concerne des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution des dossiers de demande de création/renouvellement de zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) et le cas échéant de projet de réaménagement de ZMEL.

Le groupement de commande est constitué entre les communes ci-dessous

- Commune de Sevrier
- Commune de St Jorioz
- Commune de Duingt
- Commune de Doussard
- Commune de Talloires-montmin
- Commune de Veyrier du Lac
- Commune d'Annecy

Chaque marché sera composé d'une tranche ferme : études de faisabilité, d'implantation, de gestion de la ZMEL et rédaction des dossiers réglementaires et d'une tranche optionnelle, le cas échéant relative au dossier de déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Les communes de SEVRIER, SAINT-JORIOZ, DUINGT, DOUSSARD BORD DU LAC, TALLOIRES MONTMIN, VEYRIERDU LAC, ANNECY constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la mise en concurrence du marché relatif à la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la constitution de dossier de renouvellement et le cas échéant de réaménagement de ZMEL qui sera déposé par chacune des communes membres du groupement.

Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans,...) seront distincts par maître d'ouvrage.

Le marché à conclure constitue d'un seul lot, il sera confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Les Communes membres du présent groupement de commande s'engagent à signer avec le contractant retenu, les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent du cahier des charges qui a été arrêté par le groupement.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

La Commune d'Annecy est désignée coordonnateur du groupement et procèdera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des plis d'offres),
- la convocation de la Commission de groupement et à la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- la transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant,
- la transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

3.2 Obligations des membres

- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, coordonner les analyses afin d'obtenir **un rapport unique**.
- signer et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des prestations par maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle s'achève à la signature des marchés visés à l'article 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Le _____, à _____

Le Maire de la Commune d'ANNECY	Monsieur François ASTORG	
Le Maire de la Commune de SEVRIER		
Le Maire de la Commune de SAINT JORIOZ		
Le Maire de la Commune de DUINGT		
Le Maire de la Commune de DOUSSARD	Monsieur Michel COUTIN	



Le Maire de la Commune de TALLOIRES MONTMIN		
Le Maire de la Commune de VEYRIER DU LAC		

NOTA : Le coordonnateur conservera l'ensemble des pièces marché concernant les offres des candidats non retenus.